



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits syndicaux

Question écrite n° 10440

Texte de la question

M. Vincent Peillon attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les organisations syndicales dans leurs actions d'information auprès des salariés de certaines entreprises. De récentes décisions de justice basées sur une interprétation restrictive de l'article L. 412-8 du code du travail ont lancé dans de nombreuses entreprises une véritable prohibition de la distribution de tracts syndicaux, remettant en cause de manière inacceptable le droit syndical. En effet, la loi du 27 décembre 1968 indique que les publications et les tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs des entreprises dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail. Bien souvent, l'absence d'horaire collectif et la souplesse des plages horaires imposées aux salariés ne permettant pas aux militants syndicaux d'appréhender l'ensemble du personnel à une heure précise d'entrée ou de sortie. Des diffusions de tracts sont donc faites aux postes de travail et de nombreuses sanctions pouvant aller jusqu'aux menaces de licenciement interviennent. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de faire cesser cette remise en cause inacceptable des libertés syndicales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que faisaient naître les dispositions de l'article L. 412-8 du code du travail qui prévoit que la diffusion de publications et tracts de nature syndicale aux travailleurs de l'entreprise est libre « dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail ». Dans les entreprises où les horaires individualisés ou le travail à temps partiel se développent, les difficultés sont réelles, mais d'ores et déjà il est admis que dans celles pratiquant les horaires variables la diffusion des documents et tracts syndicaux peut se faire durant les plages mobiles et ne peut être interdite que durant les plages fixes. En cas de travail par équipes, le syndicat peut diffuser ses publications au moment du changement d'équipe. La loi, notamment par les dispositions sur l'affichage syndical et la distribution de publications syndicales, consacre le principe de la liberté d'information des salariés par les organisations syndicales de l'entreprise. Il est cependant souhaitable que l'exercice de cette liberté n'apporte pas de trouble injustifié à l'exécution normale du travail. Compte tenu de la diversité des modes d'organisation du travail et des régimes de durée du travail applicables aux entreprises, les conventions collectives et accords d'entreprise doivent permettre les adaptations nécessaires au bon exercice de ces droits dans l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Peillon](#)

Circonscription : Somme (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10440

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 976

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2790